



# ASSURANCE Responsabilité Civile Professionnelle



Convention Collective Nationale Article 2 mise à jour mars 2006

## 1) La responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) :

Sa responsabilité peut-être retenue dans différentes situations :

- L'enfant est victime d'un accident
- En raison du très jeune âge des enfants généralement confiés, les tribunaux estiment que l'assistant(e) a l'obligation d'exercer une attention et une surveillance constantes. Ainsi considèrent-ils que l'assistant(e) maternel(le) est responsable des blessures d'un enfant dues à un défaut d'attention.

- L'enfant provoque l'accident

Même un enfant en bas âge peut se trouver à l'origine d'un accident grave. En général, la personne qui le garde en porte la responsabilité, et non les parents.

- Une assurance obligatoire

Les assistant(e)s maternel(le)s sont légalement obligés d'avoir une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle pour les dommages subis et causés par les enfants.

Les assistant(e)s maternel(le)s employés par des particuliers doivent souscrire eux-mêmes cette assurance lorsque les parents leur confient directement leur enfant. **Ces derniers ont d'ailleurs le devoir de vérifier que le contrat d'assurance a bien été souscrit.**

**Ces assurances professionnelles ne jouent toutefois pas au profit des propres enfants de l'assistant(e)s maternel(le)s.**

## 2) L'assistant(e) maternel(le) et l'utilisation de l'ensemble des véhicules du foyer pour transporter les enfants accueillis : Assurance trajets professionnels.

Pour être couvert, il doit préalablement adresser une déclaration spéciale à son assureur auto en lui indiquant **qu'il utilise sa voiture (dans le cadre de son activité professionnelle) pour transporter les enfants qui lui sont confiés (ou qu'il transporte des enfants accueillis à titre onéreux).**

**Il lui faut, en outre, que cette précision figure dans les « conditions particulières » du contrat d'assurance ou que la société d'assurance, par une lettre à l'assistant(e) maternel(le) lui « donne acte » de sa déclaration .**

**les parents doivent fournir l'autorisation de transporter l'enfant : trajets habituels ou ponctuels.**